

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU JURA

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

17 septembre 2026

et qu'elle a été faite le

17 septembre 2026

Que le nombre des membres en
exercice est de : 49

Présents : 40

Absents suppléés : 3

Absents excusés : 6

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2026_09_179

Objet :

Détermination des conditions
d'intégration des temps de pause
au temps de travail effectif

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 24 septembre 2026

Conseillers communautaires en exercice : 49

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Président, Gérome FASSET.

Présents : Brans : M. Michael PERES **Dammartin Marpain :** M. Antony BOURCET **Dampierre :** Mme Laure VALENTIN, M. Anthony FALCONNET, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie LARTOT, Mme Nathalie HONORIO **Evans :** M. Emmanuel BARBERET, M. Serge CORNOUEIL, Mme Aurore ROUX **Fraisans :** M. Sébastien HENGY, M. Laurent ROUILLER, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey :** M. Yves MATHIEU **La Barre :** M. Frédéric PAILLARD **La Bretenière :** Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange :** M. Gérome FASSET **Monteplain :** M. Maxime CHAUVIN **Montmirey-le-Château :** M. Gabriel DECHARRIERE **Mutigney :** M. Eric DRUOT **Offlanges :** M. Jean-Michel GRAS **Orchamps :** M. Régis CHOPIN, Mme Barbara PANOUILLOT **Ougney :** M. Cédric IVANES **Pagney :** M. Michel GANET **Plumont :** M. Christophe PERRET **Ranchot :** Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT **Rans :** M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain :** Mme Aurélie CHANCENOTTE **Rouffange :** Mme Marie-Hélène VACHET **Salans :** M. Alexandre BOLE, M. Yves COINCENOT **Saligney :** Mme Josette LAVRY **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay :** M. Stéphane ECARNOT

Suppléés : **Courtefontaine :** Mme Laetitia PANIZ **Etrepigny :** M. Frédéric BREGAND **Our :** M. Jean-Pierre BURGSTALLER

Absents excusés : **Dampierre :** M. Aurélien PHILIPPE **Montmirey-la-Ville :** M. Eric PERTUS **Orchamps :** M. Olivier DEMANDRE, Mme Séverine POIDEVIN **Serre les Moulières :** M. Claude TERON **Vitreux :** M. Hervé LEVY

Secrétaire de séance : Mme Aurore ROUX

Procurations de vote :

Mandants : M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS) Mme Séverine POIDEVIN (ORCHAMPS)

Mandataires : M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS) Mme Barbara PANOUILLOT (ORCHAMPS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h08 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

DETERMINATION DES CONDITIONS D'INTEGRATION DES TEMPS DE PAUSE AU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, notamment son article 2 définissant le temps de travail effectif et son article 3 prévoyant qu'aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 1er et 4 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Jura Nord relative à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant que l'organisation du temps de travail doit garantir à chaque agent bénéficiant d'une journée de travail atteignant six heures un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;

Considérant que cette pause de vingt minutes n'est pas, par principe, assimilée à du temps de travail effectif et que son intégration dans le temps de travail effectif dépend des conditions concrètes dans lesquelles elle est prise ;

Considérant que constitue du temps de travail effectif le temps durant lequel l'agent est à la disposition de son employeur, se conforme à ses directives et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles ;

Considérant que la mise en œuvre de la pause de vingt minutes au sein de la Communauté de Communes Jura Nord a été engagée à compter de septembre 2024 afin de garantir le respect des dispositions réglementaires relatives au temps de travail ;

Considérant que cette question a fait l'objet de plusieurs échanges avec les représentants du personnel, notamment lors des réunions de travail des 16 décembre 2025 et 23 janvier 2026 ;

Considérant que la réunion du 23 janvier 2026, à laquelle étaient notamment présents la Responsable du Pôle Enfance Jeunesse, Affaires Scolaires et Loisirs, le Vice-président en charge des Ressources Humaines, un représentant du personnel ainsi que la Responsable du Multiaccueil à Fraisans, a permis d'examiner les contraintes propres aux différents services et les conditions réelles de prise de la pause de vingt minutes ;

Considérant que l'analyse des conditions d'exercice des missions a mis en évidence des situations différentes selon les services et les fonctions exercées ;

Considérant que, pour les agents de la Petite Enfance affectés au Multiaccueil à Fraisans et à la Microcrèche à Salans, les contraintes liées à l'accueil et à la surveillance des enfants peuvent conduire les agents à demeurer à la disposition de l'employeur pendant leur temps de pause, notamment lorsque les nécessités de service ne permettent pas une interruption effective de leurs fonctions ;

Considérant qu'il en est de même, au regard des modalités concrètes d'organisation du service, pour les animateurs intervenant en Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) durant les périodes extrascolaires et les mercredis ainsi que pour les ATSEM intervenant sur le temps périscolaire du midi ;

Considérant que, dans ces situations, les agents ne peuvent pas toujours vaquer librement à leurs occupations personnelles et demeurent susceptibles d'être sollicités ou mobilisés pour les besoins du service ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de considérer, pour ces catégories d'agents, que le temps de pause de vingt minutes constitue du temps de travail effectif lorsque les conditions précitées sont réunies ;

Considérant que, pour les personnels intervenant sur les temps périscolaires, notamment les directeurs de site, directeurs adjoints de site et animateurs périscolaires, l'organisation du service permet la prise effective d'une pause de vingt minutes durant laquelle les agents peuvent interrompre leur activité et vaquer librement à leurs occupations personnelles ;

Considérant que, dans cette situation, le temps de pause ne constitue pas du temps de travail effectif ;

Considérant que le Comité Social Territorial réuni le 17 février 2026 a été saisi de cette question et que les représentants du personnel ont notamment sollicité l'extension de l'intégration de la pause de vingt minutes à l'ensemble des agents concernés ;

Considérant qu'après examen des conditions réelles d'exercice des missions et des contraintes propres aux différents services, la Communauté de Communes Jura Nord souhaite retenir une application différenciée du dispositif, proportionnée aux conditions concrètes d'organisation du travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de retenir une intégration uniforme de la pause de vingt minutes au temps de travail effectif pour l'ensemble des agents, dès lors que les conditions d'exercice et les possibilités de prise effective de cette pause diffèrent selon les fonctions exercées ;

Considérant qu'une telle différenciation repose sur des critères objectifs liés aux nécessités de service et aux conditions concrètes d'exercice des missions ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sont invités à décider :

Article 1 – Principe

Le temps de pause de vingt minutes prévu par les dispositions réglementaires relatives aux garanties minimales du temps de travail est maintenu pour les agents dont le temps de travail quotidien atteint six heures.

Cette pause doit être organisée dans des conditions permettant de respecter les garanties minimales applicables au temps de travail.

Article 2 – Intégration au temps de travail effectif

Pour les agents relevant des services suivants :

- Agents de la Petite Enfance affectés au Multiaccueil à Fraisans ;
- Agents de la Petite Enfance affectés à la Microcrèche à Salans ;
- Animateurs intervenant en Accueils Collectifs de Mineurs durant les périodes extrascolaires ;
- Animateurs intervenant en Accueils Collectifs de Mineurs les mercredis ;
- ATSEM intervenant sur le temps périscolaire du midi ;

la pause de vingt minutes est intégrée au temps de travail effectif lorsque, compte tenu des nécessités de service et des conditions concrètes d'organisation du travail, les agents demeurent à la disposition de leur employeur et ne peuvent vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Dans ce cas, la pause est maintenue dans le planning de travail de l'agent et est prise en compte dans le décompte de son temps de travail effectif.

L'intégration de cette pause ne fait toutefois pas obstacle à la possibilité pour l'agent de bénéficier effectivement d'un temps de repos et de récupération, dans les conditions compatibles avec les nécessités du service.

Article 3 – Agents bénéficiant d'une pause effective

Pour les directeurs de site, directeurs adjoints de site et animateurs intervenant sur les temps périscolaires, lorsque l'organisation du service permet aux agents de prendre une pause effective de vingt minutes durant laquelle ils peuvent interrompre leur activité et vaquer librement à leurs occupations personnelles, cette pause n'est pas comptabilisée comme du temps de travail effectif. Les modalités de prise de cette pause sont définies dans les plannings et dans le respect des nécessités de fonctionnement du service.

Article 4 – Absence de généralisation automatique

Le bénéfice de l'intégration de la pause de vingt minutes au temps de travail effectif n'est pas généralisé à l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Jura Nord.

La qualification du temps de pause est déterminée au regard des conditions réelles d'exercice des missions et notamment de la possibilité effective pour l'agent de quitter son poste, d'interrompre son activité et de vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 5 – Responsabilité de l'encadrement

Les responsables de service veillent à l'organisation effective des pauses et à leur inscription dans les cycles et plannings de travail, dans le respect des garanties minimales relatives au temps de travail.

Ils veillent également à ce que les agents ne soient pas sollicités pour l'exécution de leurs missions pendant une pause qui n'est pas comptabilisée comme du temps de travail effectif.

Lorsque, pour des raisons liées aux nécessités de service, l'agent demeure à la disposition de l'employeur pendant la pause, celle-ci est intégrée au temps de travail effectif conformément aux dispositions de la présente délibération.

Article 6 – Mise en œuvre

Les présentes dispositions sont applicables dès exécution de la délibération.

Elles sont intégrées dans les modalités d'organisation des cycles et plannings de travail des services concernés.

Article 7 – Suivi du dispositif

Un bilan de la mise en œuvre du présent dispositif pourra être présenté au Comité Social Territorial afin d'en apprécier les conditions d'application et, le cas échéant, de proposer des adaptations en fonction de l'évolution de l'organisation des services.

Au regard des dispositions réglementaires applicables et de l'analyse des conditions concrètes d'exercice des missions au sein des différents services de la Communauté de Communes Jura Nord, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- De maintenir la pause réglementaire de vingt minutes pour les agents dont le temps de travail quotidien atteint six heures ;
- De reconnaître comme temps de travail effectif cette pause de vingt minutes lorsque, compte tenu des nécessités de service et des conditions concrètes d'organisation du travail, l'agent demeure à la disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles ;

- De ne pas intégrer cette pause au temps de travail effectif lorsque l'organisation du service permet à l'agent de prendre une pause effective durant laquelle il peut interrompre son activité et vaquer librement à ses occupations personnelles ;
- De retenir ainsi une application différenciée du dispositif, fondée sur les conditions réelles d'exercice des missions et les nécessités de service.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSENET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

